

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ TOTAL FRANCE des prescriptions complémentaires afin de réaliser un diagnostic approfondi des sols de son établissement situé à l'aéroport de LILLE-LESQUIN**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différents actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, du dépôt de liquides inflammables destiné à l'avitaillement des avions de la société TOTAL FRANCE et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1<sup>er</sup> février 2002 lui imposant la surveillance des eaux souterraines pour la remise en état du site de son ancien dépôt de carburants AIR TOTAL de LESQUIN ;

VU le rapport en date du 19 septembre 2005 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que la surveillance de la qualité des eaux souterraines a révélé des concentrations importantes en hydrocarbures sur un piézomètre ; que cet impact en hydrocarbures sur les eaux souterraines (nappe de la craie) n'a toujours pas trouvé son origine ; qu'il y a donc lieu de s'assurer de l'absence de conséquence notable de la pollution sur l'environnement en prescrivant à la Société TOTAL FRANCE la réalisation d'un diagnostic approfondi des sols ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société TOTAL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le Siège Social est situé Division Aviation, La Défense 10, Tour Michelet, 24 cours Michelet – 92069 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral Complémentaire pour la remise en état du site qu'elle exploite sur la commune de LESQUIN (aéroport de LILLE-LESQUIN).

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

La Société TOTAL FRANCE doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC APPROFONDI**

Une étude de diagnostic approfondi doit être réalisée par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude doit porter sur les points suivants :

- La description du site dans son état actuel (situation des bâtiments, état de ceux-ci, dépôts de déchets, etc..), avec plans et zonage éventuel ;
- La description des différents réseaux qui équipent ou équipaient le site, ainsi que leur état actuel ;
- La situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale ;
- La caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec si possible la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants ;

- Les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique, que cancérigène ;
- L'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille sur ou à proximité du site, protection des nappes d'eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, etc..) ;
- La description de l'environnement du site : présence d'autres activités, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles ..), présence d'habitants autorisés ou non sur le site, fréquentation de celui-ci ;
- La description de la faune et de la flore sur le site et impact éventuel de la présence de polluants sur celles-ci ;
- L'usage actuel et futur du site ;
- La description des modes de transfert des polluants vers les cibles (qui deviennent à ce stade des études non plus seulement l'homme, mais l'environnement dans le sens large du terme : homme, faune, flore, patrimoine bâti), via les milieux (air, eau, sol). Outre les effets sur l'homme ou la ressource en eau, il convient à ce stade de faire des études d'écotoxicologie ;
- La description des effets de ces transferts des polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, à l'aide, notamment de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines.

### **ARTICLE 3 - DELAIS**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- cahier des charges de l'étude et proposition du tiers expert : 1 mois à compter de la notification du présent Arrêté ;
- réalisation du diagnostic approfondi : 4 mois à compter de la notification du présent Arrêté.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de la Société TOTAL FRANCE.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 7

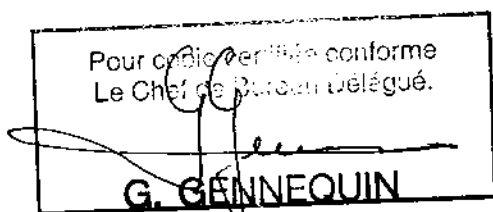
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de LESQUIN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 NOV. 2005



Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU